



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
tél : 04 72 61 37 79  
e-mail : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

Lyon, le 15 MAI 2013

*1 - Actes Admin  
2 - IC*

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires  
à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON pour les installations dont elle a confié la  
gestion à la société VEOLIA Eau (ex-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX)  
usine de traitement des eaux de Croix Luizet  
chemin de la Feyssine à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers  
d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux  
obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de  
communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du  
13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux  
installations soumises à la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans  
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées  
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relative à l'évaluation et à la prise en compte de  
la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des  
conséquences des accidents potentiels ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié régissant le fonctionnement des installations de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, titulaire de ladite autorisation pour l'usine de traitement des eaux de Croix Luizet, chemin de la Feyssine, établissement dont elle a confié la gestion à la société VEOLIA Eau (ex COMPAGNIE GENERALE DES EAUX) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 visant notamment à clôturer l'étude de dangers transmise par la société VEOLIA Eau ;

VU le rapport en date du 15 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la société VEOLIA Eau (ex C.G.E) exploite pour la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, usine de traitement des eaux de Croix Luizet, chemin de la Feyssine, à VILLEURBANNE, un stockage de chlore (en container cylindrique) relevant de la rubrique n° 1138-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude de dangers portant sur l'établissement, dont l'instruction a été clôturée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé, ont conclu notamment à une étendue des distances d'effets toxiques potentielles (966 mètres au seuil des effets significatifs) ;

CONSIDERANT que ces distances d'effets potentiels sont importantes, sinon majeures, et que les conséquences associées sont du niveau « catastrophique » (niveau maximal), au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que si différents dispositifs de sécurité ont été soit, prévus par l'exploitant soit, imposés par les prescriptions encadrant les installations de l'établissement, le potentiel de danger intrinsèque présenté par le stockage et l'utilisation de container de chlore demeure ;

CONSIDERANT ainsi, que la prise en compte des scénarios d'accident affectant un container dans un plan particulier d'intervention (PPI) paraît justifié et ce, en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité, ce dispositif résultant directement de l'étendue et de la gravité des dangers potentiels autour du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions et afin de garantir les intérêt visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, qu'il convient d'imposer à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON pour les installations de l'usine de traitement de Croix Luizet, chemin de la Feyssine à VILLEURBANNE, dont elle a confié la gestion à la société VEOLIA Eau, la réalisation des mesures suivantes :

- la fourniture au préfet, des éléments nécessaires à l'établissement du PPI, sur la base de l'étude de dangers déjà évoquée ;
- l'organisation d'un plan d'opération interne (POI) ;
- la mise en place d'un système d'alerte par sirène ;
- l'information préventive des populations ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Les prescriptions du présent arrêté fixent les modalités de mise en place d'une organisation des secours en cas d'incident ou d'accident dans l'usine de traitement de l'eau potable de Croix Luizet, située chemin de la Feyssine à VILLEURBANNE.

Elles s'ajoutent à l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié régissant le fonctionnement des installations de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et dont la gestion a été confiée à la société VEOLIA Eau (ex. COMPAGNIE GENERALE DES EAUX).

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Plan d'opération interne (P.O.I.)**

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers de l'établissement, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis en 6 exemplaires au préfet, service interministériel de défense et de protection civile.

Le P.O.I. est testé périodiquement. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

## 2.2 - Plan particulier d'intervention (P.P.I.)

L'exploitant fournit au préfet les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement sur la base des scénarios de l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I) par le préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes qui lui incombent sous le contrôle de l'autorité de police, notamment celles relatives à la protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I.

## 2.3 - Alerte des populations

L'exploitant doit être à tout moment en mesure d'assurer une alerte, immédiate et efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé ainsi que depuis la préfecture, et les mairies concernées ou le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Ce dispositif d'alerte doit couvrir au minimum la zone d'application du P.P.I. associée à l'établissement.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par ce décret.

Les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. Ce système d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec la préfecture, service interministériel de défense et de protection civile, pour tester le bon fonctionnement du système d'alerte, y compris la portée de la ou des sirènes.

### 2.3 - Information préventive des populations

Une information préventive des populations susceptibles d'être concernées par un accident est réalisée périodiquement par l'exploitant au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) et diffusé auprès des personnes, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de ces populations sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident ; cette information est diffusée au minimum auprès des populations concernées par la zone d'application du P.P.I associée à l'établissement.

## ARTICLE 3

3.1 - Le Plan d'opération interne (POI) prévu au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté sera réalisé et opérationnel dans le délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

3.2 - Les dispositions relatives au Plan particulier d'intervention (P.P.I) prévu au paragraphe 2.2 de l'article 2 du présent arrêté, seront respectées dès l'élaboration et la publication du plan par le préfet.

3.3 - Le dispositif d'alerte des populations prescrit au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté sera installé et rendu opérationnel dans le délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

3.4 - L'information préventive des populations prévue au paragraphe 2.4 de l'article 2 du présent arrêté sera réalisée, au plus tard dans le délai de 2 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- ♦ au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- ♦ au directeur départemental des territoires,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID